

BGE 127 IV 79

Bundesgericht (BGE), 2001-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_127 IV 79](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_127_IV_79)

FR: ATF 127 IV 79

IT: DTF 127 IV 79

Regeste

Regeste Art. 160 StGB; Hehlerei; Begriff der strafbaren Handlung gegen das Vermögen. Als strafbare Handlung gegen das Vermögen im Sinne von Art. 160 Ziff. 1 Abs. 1 StGB gilt jedes Delikt, das sich gegen fremdes Vermögen richtet, selbst wenn es nicht unter den strafbaren Handlungen gegen das Vermögen aufgeführt ist (E. 2a und b). Art. 160, 183, 184 Abs. 1 und 185 StGB; Hehlerei an Lösegeld aus einer Entführung. Wer jemanden der Freiheit beraubt oder entführt, um Lösegeld zu erlangen, beeinträchtigt nicht nur die Freiheit, sondern auch das Vermögen Dritter. Hehlerei an Lösegeld, das aus einer Freiheitsberaubung, Entführung oder Geiselnahme stammt, ist somit möglich (E. 2c und d). Art. 160 und 305bis StGB; Hehlerei und Geldwäscherei. Zwischen Hehlerei und Geldwäscherei besteht echte Konkurrenz (E. 2e).

Erwägungen

E. 2

Le recourant conteste que le recel puisse être retenu à son encontre. Selon lui, l'argent qu'il lui est reproché d'avoir recelé provient d'une prise d'otage au sens de l' art. 185 CP , non pas d'un enlèvement ou d'une séquestration avec demande de rançon au sens des art. 183 et 184 CP ; il s'agit donc d'une infraction contre la liberté, non pas contre le patrimoine, de sorte que le recel est exclu. a) Se rend coupable de recel, celui qui acquiert, reçoit en don ou en gage, dissimule ou aide à négocier une chose dont il sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine (art. 160 ch. 1 al. 1 CP). L' art. 160 ch. 1 al. 1 CP , en vigueur depuis le 1er janvier 1995, prévoit donc expressément que la chose recelée doit provenir d'une infraction contre le patrimoine, ce qui ne ressortait pas textuellement de l'art. 144 aCP, mais que la jurisprudence relative à cette dernière disposition avait déjà admis (cf. ATF 115 IV 256 consid. 6b p. 259; ATF 101 IV 402 consid. 2 p. 405). Ainsi le Tribunal fédéral a-t-il nié qu'il puisse y avoir recel d'argent provenant d'un trafic de stupéfiants (ATF 115 IV 256 consid. 6b p. 259). Il a en revanche admis que le recel pouvait être retenu à l'encontre d'un accusé ayant dissimulé des passeports vierges qui avaient été dérobés dans des locaux officiels de ce qui était alors la République fédérale d'Allemagne, étant observé que ces passeports avaient été obtenus par un comportement punissable qui, quelle qu'en soit la qualification juridique exacte (vol, soustraction ou autre infraction contre le patrimoine au sens large), était dirigé contre le patrimoine de la République fédérale allemande (ATF 101 IV 402 consid. 2 p. 405). Dans une affaire d'extradition, il a par ailleurs admis qu'il pouvait y avoir recel du produit d'une banqueroute frauduleuse au sens de l'art. 163 aCP (ATF 112 Ib 225 consid. 5a p. 233 s.). De cette jurisprudence, il résulte notamment que la notion d'infraction contre le patrimoine au sens de l' art. 160 ch. 1 al. 1 CP , respectivement de la jurisprudence relative à l'art. 144 aCP, englobe en tout cas les infractions contre le patrimoine qui sont classées dans le titre

deuxième de la partie spéciale du code pénal qui leur est BGE 127 IV 79 S. 82
expressément consacré, c'est-à-dire non seulement les infractions contre le patrimoine
proprement dites, soit celles qui sont rassemblées dans la première section du titre deuxième
(art. 137 à 161 CP), mais également celles figurant dans d'autres sections de ce titre, telles
que les infractions commises dans la faillite ou la poursuite pour dettes (art. 163 ss CP). A
ce jour, le Tribunal fédéral n'a en revanche pas été amené à se prononcer sur la question de
savoir s'il peut y avoir recel d'une chose provenant d'une infraction qui touche certes au
patrimoine d'autrui, mais ne figure pas dans le titre du code pénal expressément consacré
aux infractions contre le patrimoine. b) Le Message du Conseil fédéral du 24 avril 1991
relatif à la modification des dispositions du code pénal suisse et du code pénal militaire
réprimant les infractions contre le patrimoine et les faux dans les titres, relève que le recel
peut certes porter sur l'objet d'un délit d'appropriation tel que le vol, l'abus de confiance ou
le détournement, mais que le champ d'application de cette disposition s'étend aussi aux cas
où l'infraction préalable constitue un autre type de délit contre le patrimoine et qu'il peut
notamment y avoir recel d'une chose obtenue par le biais d'une escroquerie ou d'une
extorsion (FF 1991 II 933 ss, p. 1024). Il ne se prononce en revanche pas sur la question ici
litigieuse de savoir s'il peut y avoir recel d'une chose provenant d'une infraction ne figurant
pas dans le titre du code pénal consacré aux infractions contre le patrimoine. Dans la
doctrine, il est très généralement admis que la notion d'infraction contre le patrimoine au
sens de l' art. 160 ch. 1 BGE 127 IV 79 S. 83 al. 1 CP , respectivement de l'art. 144 aCP,
doit être interprétée dans un sens large et qu'il faut entendre par là tout délit qui a pour effet
de soustraire une chose au patrimoine dont elle fait partie, ce que certains des auteurs de
langue allemande traduisent par "Vermögensverschiebungsdelikt" (STRATENWERTH,
Schweizerisches Strafrecht, Partie spéciale I, 5ème éd., Berne 1995, § 20 no 6;
SCHUBARTH, Kommentar zum schweizerischen Strafrecht, vol. II, art. 144 CP no 24 ss;
REHBERG/SCHMID, Strafrecht III, 7ème éd., Zurich 1997, p. 245; TRECHSEL, Zum
Tatbestand der Hehlerei, in: RPS 91/1975 p. 385 ss, p. 397 s.; JEAN-ARNAUD DE
MESTRAL, Le recel de choses et le recel de valeurs en droit pénal suisse, thèse Lausanne
1988, p. 110). On ne peut que souscrire à cette interprétation large, qui va d'ailleurs dans le
sens de la jurisprudence. On ne saurait en effet s'en tenir au critère de la classification
formelle d'une disposition dans la loi. La notion d'infraction contre le patrimoine au sens de
l' art. 160 ch. 1 al. 1 CP doit bien plutôt être définie en fonction de la nature du recel, qui
selon la théorie dite de la perpétuation, est punissable parce qu'il a pour effet de faire durer,
au préjudice de la victime du premier délit, l'état de chose contraire au droit que cette
infraction a créé (cf. ATF 117 IV 445 consid. 1b p. 446 s.; ATF 116 IV 193 consid. 3 p. 198
et les références citées) et qui se caractérise donc comme une atteinte au droit d'autrui de
récupérer une chose dont il a été privé à la suite d'une première infraction (sur ce point, cf.
STRATENWERTH, op. cit., loc. cit.; SCHUBARTH, op. cit., art. 144 no 7 ss;
REHBERG/SCHMID, op. cit., p. 244; TRECHSEL, op. cit., p. 398; CORBOZ, Les
principales infractions, vol. II, Berne 1999, p. 85; JEAN-ARNAUD DE MESTRAL, op.
cit., loc. cit.). Or, comme on le verra, toutes les infractions pouvant aboutir à priver autrui
d'une chose ne figurent pas nécessairement dans le titre du code pénal réprimant
spécifiquement les infractions contre le patrimoine. Il y a donc lieu d'admettre que, par
infraction contre le patrimoine au sens de l' art. 160 ch. 1 al. 1 CP , il faut entendre toute
infraction dirigée contre le patrimoine d'autrui, même si elle ne figure pas formellement
parmi les infractions contre le patrimoine. c) Plus concrètement, divers auteurs de doctrine
évoquent certaines infractions, ne figurant pas formellement parmi les infractions contre le

patrimoine, dont le produit peut donner lieu à un recel subséquent. Ainsi, Stratenwerth et Schubarth, estiment qu'il peut y avoir recel de titres soustraits au sens de l' art. 254 CP (STRATENWERTH, op. cit., § 20 no 6; SCHUBARTH, op. cit., art. 144 CP no 25), opinion que Rehberg/Schmid ne partagent en revanche pas (REHBERG/SCHMID, op. cit., p. 246 note 770). S'agissant des infractions réprimées par les art. 183 ss CP, la doctrine, dans la mesure où elle a examiné la question, tend plutôt à considérer qu'il peut y avoir recel du produit de telles infractions; Stratenwerth est clairement d'avis qu'il peut y avoir recel d'une somme d'argent obtenue par une séquestration ou un enlèvement ou par une prise d'otage (art. 184, 185 CP ; STRATENWERTH, op. cit., § 20 no 6); REHBERG/SCHMID estiment que ce point de vue est défendable (REHBERG/SCHMID, op. cit., p. 246 note 770), alors que Trechsel, tout en évoquant l'opinion de Stratenwerth à ce sujet, ne paraît pas prendre position (TRECHSEL, Kurzkomentar, 2ème éd., Zurich 1997, art. 160 CP no 3 in fine). Avec STRATENWERTH et REHBERG/SCHMID on doit admettre qu'il peut y avoir recel d'une somme d'argent (rançon) obtenue par une séquestration ou un enlèvement (art. 183 et 184 al. 1 CP) ou par une prise d'otage (art. 185 CP). Certes, le bien juridique protégé par les dispositions réprimant ces infractions est la liberté d'autrui et c'est BGE 127 IV 79 S. 84 à cette liberté que l'auteur porte directement atteinte. Le plus souvent, cependant, cette atteinte n'est pas, pour l'auteur, un but en soi; elle n'est pour lui qu'un moyen d'obtenir quelque chose de la victime elle-même ou de tiers; si c'est la remise d'une chose, notamment d'une somme d'argent, qui est ainsi recherchée, l'auteur s'en prend alors non seulement à la liberté de la victime et du tiers, privant la première de sa liberté et contraignant le second à faire quelque chose, mais au patrimoine d'autrui; dans ce cas, l'atteinte à la liberté n'est voulue que pour porter atteinte au patrimoine d'autrui. Celui qui enlève ou séquestre une personne en vue d'obtenir une rançon ne s'en prend donc pas uniquement à la liberté mais au patrimoine d'autrui. Si la rançon est versée, il y a incontestablement atteinte à ce patrimoine. Le cas échéant, celui qui, par l'un des comportements réprimés par l' art. 160 CP, prolonge cette atteinte, se rend coupable de recel; on se trouve typiquement dans un cas où le comportement de l'auteur entrave ou empêche la restitution d'une chose, en l'occurrence d'une somme d'argent, à une personne qui en a été privée par une infraction préalable, qui, par le biais d'une atteinte à la liberté, visait précisément ce but. Peu importe que, dans le cas de la prise d'otage (art. 185 CP), la loi n'érige pas la demande d'une rançon en circonstance aggravante, comme dans le cas de la séquestration ou de l'enlèvement (art. 183 et 184 al. 1 CP). Cela ne change rien au fait que, si l'auteur de la prise d'otage demande et obtient une rançon, il porte non seulement atteinte à la liberté mais au patrimoine d'autrui. d) Dans le cas d'espèce, le recourant s'est rendu avec des comparses chez les personnes auprès desquelles avait été déposée une partie de la rançon qui avait été obtenue de la famille dont l'un des membres avait été privé de sa liberté en vue d'obtenir cette rançon; il s'agissait pour lui de récupérer, avec l'un de ses comparses, la part de la rançon de l'un des auteurs du rapt, lequel avait été arrêté; après avoir compté cet argent, dont il connaissait la provenance criminelle, il l'a dissimulé chez un tiers; ultérieurement, une partie de cette somme, soit 73'000 fr., lui a été remise; il a dissimulé chez lui ce montant, dont il a dépensé 5000 fr. Le recourant a donc reçu et dissimulé une somme d'argent dont il savait qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction. S'agissant de l'infraction dont provenait cet argent, la cour cantonale n'a pas voulu trancher la question de savoir si elle devait être qualifiée d'enlèvement ou de séquestration, tous deux réprimés par l' art. 183 CP, dès lors que les auteurs du rapt n'ont pas encore été BGE 127 IV 79 S. 85 jugés. De son côté, le recourant objecte qu'il ne peut

s'agir que d'une prise d'otage au sens de l' art. 185 CP , car la rançon n'a pas été réclamée à la victime, mais aux parents de celle-ci. Cela n'est certes pas exclu (cf. ATF 121 IV 162 consid. 1c p. 170 ss; ATF 111 IV 144 consid. 2 p. 145 ss, notamment consid. 2d p. 147). Contrairement à ce qu'estime le recourant, il n'est toutefois pas nécessaire de trancher cette question, puisque, comme on l'a vu (cf. supra, let. c), il peut y avoir recel d'une somme d'argent obtenue non seulement par une séquestration ou un enlèvement au sens des art. 183 et 184 al. 1 CP , mais aussi par une prise d'otage au sens de l' art. 185 CP . Comme il est établi que le recourant a reçu et dissimulé une somme d'argent dont il savait qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction, qui, pour les motifs exposés plus haut, doit être considérée comme une infraction contre le patrimoine au sens de l' art. 160 ch. 1 al. 1 CP , il pouvait être admis, sans violation du droit fédéral, que le recourant s'était rendu coupable de recel. e) Le recourant ne conteste pas qu'il peut y avoir concours entre le recel et le blanchissage d'argent au sens de l' art. 305bis ch. 1 CP , également retenu à son encontre. Au demeurant, avec raison. La doctrine majoritaire admet que le recel peut entrer en concours avec le blanchissage d'argent, car l'intérêt juridiquement protégé n'est pas le même, le blanchissage d'argent étant une infraction dirigée contre l'administration de la justice (STRATENWERTH, Partie spéciale II, 4ème éd., Berne 1995, § 54 no 41; TRECHSEL, Kurzkommentar, art. 305bis CP no 32; CORBOZ, les principales infractions, vol. II, p. 95 no 72; contra, REHBERG/SCHMID, op. cit., p. 250); cette infraction entrave en effet l'accès de l'autorité pénale au butin provenant d'un crime (cf. ATF 124 IV 274 consid. 2 p. 275 s.; cf. cependant JÜRIG-BEAT ACKERMANN, Geldwäscherei, publié in: Niklaus Schmid, Kommentar Einziehung, organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, vol. I, Zurich 1998, no 515, qui est plutôt d'une opinion contraire). f) Au vu de ce qui précède, la condamnation du recourant pour recel ne viole pas le droit fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.